



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 01/08/2013

**Service Prévention des Nuisances et
Qualité de l'Environnement**

2 rue Kérivoal
CS83038
29334 QUIMPER Cedex

standard 02 98 64 36 36
Fax 02 98 95 81 33
ddpp@finistere.gouv.fr

Dossier suivi par : Caroline Lucas Beucher –
Denis Mairesse
n° EDE: 29276021

L'inspecteur des Installations Classées

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Environnement et du Développement
Durables
Bureau des Installations Classées

Objet : Rapport de présentation en CODERST
Départ n° : EN1300771

Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33

Mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole exploité par l'EARL EURBI au lieu-dit « Kersaliou » - 29250 SIBIRIL

Le dossier a été déposé le 31/10/2011

L'élevage est autorisé par arrêté Préfectoral n°24/92 A du 26/02/1992, complété par l'arrêté Préfectoral n° 491/2004 A, et l'arrêté de prescriptions complémentaire du 11/03/2008 (MTD) pour les effectifs suivants :

- **153 200 animaux équivalents volailles de chair en présence simultanée (6128 m²) au lieu-dit « Kerangar » en SIBIRIL.**

La production d'azote autorisé est de 26350 UN (6128 m² de surface au plancher x 4,3 UN / m²).

La demande est présentée dans le cadre d'une mise à jour du plan d'épandage, sans modification des effectifs régulièrement autorisés :

Le plan d'épandage initial comportait 28 prêteurs de terres.

Seuls trois anciens prêteurs sont conservés : l'EARL LE MINGLEUZ, l'EARL ROLLAND, l'EARL GUVARC'H CHRISTIANE.

Quatre nouveaux prêteurs sont ajoutés : l'EARL TANGUY, LE JEUNE Pierre-Yves, le GAEC STEPHAN, L'EARL QUEMENEUR GUILLEM.

L'EARL EURBI ne possède aucune terre en propre.

Ainsi, sur les 26 350 UN produites par l'atelier avicole exploité par l'EARL EURBI :

- 9 236 UN sont épandues sur les parcelles mises à disposition par les 7 prêteurs de terres ;
- 17 114 UN sont exportées sous forme de fumier de volailles repris par la SARL GRIMAULT (86110 CRAON) pour le compte de la société ENERGIE VERTE (86330 FRONTENAY SUR DIVE qui est une Installation Classée 2780.

Il s'agit d'une modification de l'installation (code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-31 et R512-33) n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Lors de l'instruction, un complément de dossier a été demandé par courrier le 25/03/2013. Ce complément a été déposé le 26/06/2013 et concernait le respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore obligatoire chez tous les prêteurs de terres, ainsi que le respect d'une Balance Globale Azotée inférieure à + 25UN/ha de SAU obligatoire chez tous les prêteurs de terres.

Ce rapport tient compte de ces avenants.

MILIEU NATUREL ET SOCIO ECONOMIQUE

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV/ Hors ZES

Elevage non soumis à l'obligation de traitement.

Elevage concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes, car tous les préteurs sont situés dans le BV AV Horn - Guillec »

Plan d'épandage non concerné par le zonage Natura 2000.

L'îlot n° 34, mis à disposition par l'EARL QUEMENER-GUILLERM, ainsi que les îlots n° 1, 19, 20, mis à disposition par le GAEC STEPHAN sont en totalité ou en partie situés à moins de 500 mètres de la prise d'eau de la pisciculture de « Maner Braz » située sur la commune de PLOUGOULM.

Les îlots n° 19, 20 et 34 sont situés en amont de la pisciculture :

- Ilôts 19 et 20 appartenant au GAEC STEPHAN : exclusion à hauteur de 2.51 ha épandables

Ilôt 34 appartenant à l'EARL QUEMENER GUILLERM : exclusion totale du plan d'épandage

L'îlot n° 1 appartenant au GAEC STEPHAN est situé en partie dans le rayon de 500 mètres autour de la prise d'eau de la pisciculture, mais en aval de celle-ci et la partie concernée a été exclue.

RUBRIQUE INSTALLATIONS CLASSEES

Nomenclature ICPE

Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes	153 200 poulets (153 200) animaux équivalents	> 30 000 animaux équivalents

Rubrique IED

3660	c	Volailles, gibiers à plumes	153 200 places de volailles	> 40 000 places de volailles
------	---	-----------------------------	-----------------------------	------------------------------

Le bilan de fonctionnement a été déposé le 05/06/2007 auprès du service Installations Classées de la DDPP.

EFFECTIFS DEMANDES

Cheptel	Autorisé (1)	Projet	Total (2)
Volailles	153200 volailles (153200 animaux équivalents)	/	153200 volailles (153200 animaux équivalents)
Total animaux équivalents	153 200	/	153 200
Azote organique total produit	26 350	/	26 350

(1) Production annuelle 26350 UN ($6128 \text{ m}^2 \times 4,3 \text{ UN/m}^2$)

(2) Production annuelle : 878345 poulets standards (5,73 bandes par an) ($878345 \times 0,030 \text{ Un/poulet standards - normes CORPEN 2006}$)

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

1) Présentation du projet:

- Mise à jour du plan d'épandage :**

Le plan d'épandage initial comportait 28 prêteurs de terres.

Seuls trois anciens prêteurs sont conservés : l'EARL LE MENGLEUZ, l'EARL ROLLAND, l'EARL GUILVARC'H Christiane.

Quatre nouveaux prêteurs sont ajoutés : l'EARL TANGUY, LE JEUNE Pierre-Yves, le GAEC STEPHAN, L'EARL QUEMENEUR GUILLERM.

L'EARL EURBI ne possède aucune SAU.

Sur les 26350 UN produites par l'atelier avicole exploité par l'EARL EURBI :

- 9 236 UN sont épandues sur les parcelles mises à disposition par les 7 prêteurs de terres ;

- 17 114 UN sont reprises sous forme de fumier de volailles brut par la SARL GRIMAUT (86110 CRAON) pour le compte de la société ENERGIE VERTE (86330 FRONTENAY SUR DIVE) qui est une Installation Classée 2780.

- Aucune modification ou construction de bâtiment(s).**

- Demande de dérogation pour épandage pour des parcelles situées dans le rayon de 500 mètres autour de la prise d'eau de la pisciculture de « Maner Braz », sur la commune de PLOUGOULM, et en amont de celle-ci :**

Aucune demande n'est déposée car les surfaces épandables des îlots n° 19, 20 et 34, situés en partie ou en totalité dans le rayon de 500 mètres autour de la prise d'eau de la pisciculture de « Maner Braz » (commune de PLOUGOULM) et en amont de celle-ci sont exclues de la Surface Recevant des Déjections (SRD) (voir ci-dessus : Milieu naturel et socio économique).

- Aucun changement dans la gestion et le fonctionnement de l'atelier avicole, constitué d'un poulailler unique**

2) Motivation du projet :

La mise à jour du plan d'épandage fait suite au contrôle du 17/07/2009 ayant donné lieu à l'arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29/07/2009 obligeant le pétitionnaire à déposer une mise à jour de son plan d'épandage.

ETUDE D'IMPACT

I-RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Les bâtiments d'élevage, dont le poulailler, sont situés au lieu-dit « Kerangar », à l'écart de toute habitation. Le tiers le plus proche est à 200 mètres.

Aucune modification n'a été effectuée.

II- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS :

Sur le plan d'épandage

- L'identification des parcelles à risque et présentation d'un dispositif de maîtrise du risque phosphore, est réalisée pour l'ensemble du plan d'épandage (pétitionnaire et prêteur de terre) : Les mesures compensatoires en place sont constitués de talus. Ces aménagements seront conservés et entretenus après projet.

Sur le forage :

- Le forage alimentant l'élevage est situé à 80 mètres des bâtiments, et donc à plus de 35 mètres de ces derniers.

Teneurs en nitrates :

Mesures réalisées le : 28/10/2010

Echantillon	E1 (Pont Pulot)	E2 (Le Staol)
Concentration (en mg/L)	81	115

III- EVOLUTION DES EMISSIONS DE NH3 DANS L'AIR SUR L'EXPLOITATION :

Le rejet de NH3 dans l'air par les 3 poulaillers est de 16613 kg d'ammoniac.

Ce chiffre étant supérieur à 10000 kg de NH3, l'EARL EURBI effectue annuellement une Déclaration d'Emission Polluante (DEP) via le site GEREP.

NON-DÉGRADATION DE LA PRESSION EN AZOTE

Les données avant projet sont issues du plan d'épandage faisant partie du dossier Installation Classée validé lors de la délivrance de l'arrêté Préfectoral complémentaire n° 491/2004 A du 15/11/2004.

	AVANT (Dossier initial)		APRES (dossier actuel)	
	SRD (SAU)	Apport UN Organique	SRD (SAU)	Apport UN organique
EARL EURBI	1,03 (1,66)	156	0 (0)	0
Ensemble des 28 prêteurs initiaux	173,27 (212,28)	26 194		16 739
EARL LE MINGLEUZ			13,99 (18.49)	1 500
EARL ROLLAND			11,29 (16,15)	1 280
EARL GIVARC'H CHRISTIANE			7,47 (13,68)	600
EARL TANGUY			13,42 (21,75)	- 1100 en provenance de l'EARL EURBI - 479 en provenance de l'EARL KERANNE – Plouvorn-
LE JEUNE Pierre-Yves			12,42 (22,60)	900
GAEC STEPHAN			43,37 (60,79)	- 1600 en provenance de l'EARL EURBI - 421 en provenance de l'EARL CHAPALENTIN – Plouvorn- - 2624 en provenance de M BRANELLEC Thierry-
EARL QUEMENEUR GUILLERM			85,14 (103,01)	- 2256 en provenance de l'EARL EURBI - 3979 en provenance de M HUBERT Simon –Plouvorn-
TOTAL	174,30 (213,94)	26 350	187,10 (256,47)	16 739 (dont 9 236 en provenance de l'EARL EURBI)
Pression N organique total/ha de SAU (SRD)	151,17 UN / ha SRD (123,16 UN / ha de SAU)		89.46 UN / ha SRD (65.27 UN /ha de SAU)	

Le dossier initial, établi en 2001, ne fait pas mention des apports en azote minéral.

De ce fait, le comparatif est exclusivement assuré sur le bilan en azote organique sur la SRD (SAU).

CAPACITÉS DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS

Aucune modification : le fumier de volailles est stocké en litière accumulée dans le poulailler

BILAN DE FERTILISATION

Situation autorisée

La surface recevant les déjections est de 188,58 ha SRD répartis comme suit :

- ◆ 0 ha SRD chez le pétitionnaire, qui ne possède aucune Surface Agricole Utile (SAU).
- ◆ 187,10 ha SRD mis à disposition par 6 prêteurs de terres :
 - 13,99 ha de SRD mis à disposition par l'EARL LE MENGLEUZ
 - 11,29 ha de SRD mis à disposition par l'EARL ROLLAND
 - 7,47 ha de SRD mis à disposition par l'EARL GIVARC'H CHRISTIANE
 - 13,42 ha mis à disposition par l'EARL TANGUY
 - 12,42 ha de SRD mis à disposition par LE JEUNE Pierre-Yves
 - 43,37 ha de SRD mis à disposition par le GAEC STEPHAN
 - 85,14 ha de SRD mis à disposition par l'EARL QUEMENEUR-GUILLERM

Situation après projet

- Bilan de fertilisation chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres

L'EARL EURBI ne possède aucune SAU : 9 236 UN sont épandues sur les parcelles mises à disposition par les 7 prêteurs de terre, cités ci-dessus et 17 114 UN sont reprises, sous forme de fumier de volailles brut, par la SARL GRIMAUT (86110 CRAON) pour le compte de la société ENERGIE VERTE (86330 FRONTENAY SUR DIVE) qui est une installation Classée 2780.

Remarques concernant le PVEF :

L'EARL EURBI ne possède aucune SAU : il n'y a donc pas l'établissement d'un PVEF.

	EARL EURBI			EARL LE MENGLEUZ			EARL ROLLAND			EARL GUVARCH C.		
SAU (ha)	0			18.49			18.49			13.68		
Surface épandable (ha)	0			13.99			11.29			7.47		
Surface exclue – (ha)	0			0			0			0		
Surface pâturée non épandable (SHDP) (ha)	0			0			0			0		
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	0			13.99			11.29			7.47		
	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0
Quantité maximale annuelle produite*	26 350	21 959	28 985									
Volailles												
Importé pour épandage (autres élevages)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Importé pour épandage (élevage du pétitionnaire)				1500	1250	1650	1280	1067	1408	600	500	660
Transféré sur terres mises à disposition	9 236	7 697	10 160									
dont fumier brut	9 236	7 697	10 160									
Abattu par traitement	0	0	0									
Abattu par transfert	17 114	14 262	18 826									
Quantité maxi annuelle à épandre	0	0	0	1500	1250	1650	1280	1067	1408	600	500	660
dont fumier brut				1500	1250	1650	1280	1067	1408	600	500	660
Dont lisier de porcs												
Exportations par les plantes sur la SAU	0	0	0	4955	1544	4551	3247	1469	3714	2740	936	3793
Indice organique / SRD	0	0	0	107.22	89.35	117.94	113.37	94.51	124.71	80.32	66.93	88.35
Total minéral à épandre sur l'exploitation	0	0	0	2299	0	0	1700	0	0	1622	0	0
Indice organique + minéral / SAU	0	0	0	205.46	-	-	161.17	-	-	162.43	-	-

	EARL TANGUY			LE JEUNE Pierre Yves			GAEC STEPHAN			EARL QUEMENEUR GUILLERM		
SAU (ha)	21.75			22.60			60.79			103.01		
Surface épandable (ha)	13.42			12.42			43.37			85.14		
Surface exclue – (ha)	0			0			2.51			1.64		
Surface pâturée non épandable (SHDP) (ha)	0			0			0			0		
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	13.42			12.42			40.86			83.50		
	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ 0
Quantité maximale annuelle produite*												
Volailles												
Importé pour épandage (autres élevages)	479	208	391	0	0	0	3045	1463	2364	3979	2355	2030
Importé pour épandage (élevage du pétitionnaire)	1100	917	1210	900	750	990	1600	1333	1760	2256	1880	2482
Transféré sur terres mises à disposition												
dont fumier brut												
Abattu par traitement												
Abattu par transfert (co produits)												
Quantité maxi annuelle à épandre	1579	1125	1601	900	750	990	4645	2796	4124	6235	4235	4512
dont fumier brut	1100	917	1210	990	750	990	1600	1333	1760	2256	1880	2482
dont lisier de porcs	479	208	391				3045	1463	2364	3979	2355	2030
Exportations par les plantes sur la SAU	6938	1735	6961	2776	1340	6050	13606	3568	14671	18759	5040	20216
Indice organique / SRD	117.66	83.83	119.30	72.46	60.39	79.71	113.68	68.43	100.93	74.67	50.72	54.03
Total minéral à épandre sur l'exploitation	2800	0	0	1665	0	0	5820	0	0	10100	0	0
Indice organique + minéral / SAU	201.33	-	-	113.50	-	-	172.15	-	-	158.57	-	-

- Paramètres généraux

Surface totale du plan d'épandage (SRD) : 187,10 ha

Surface totale du plan d'épandage en propre (SRD) : 0 ha

Surface totale du plan d'épandage dépendant de tiers (SRD) : 187,10 ha

Quantité maximale annuelle d'azote d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre ou à exporter : 26 350 UN

Quantité maximale annuelle de P₂O₅ d'origine animale (provenant de l'élevage pétitionnaire) à épandre ou à exporter : 21 958 UP

Paramètres de calcul : références CORPEN volailles (poulet standard : 0,030 UN /poulet standard produit). 878345 poulets standards/an.

La quantité d'azote sortant chez les tiers représente **35.05%** de la quantité totale produit

La quantité d'azote sortant par exportation sous forme de fumier de volailles représente **64.95 %** de la quantité totale produit.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Paramètres	Caractéristiques du projet	Avis IC	Motivations
Effectifs et production d'azote	Pas d'augmentation de la production d'azote	Favorable	
Distance des tiers	Aucun tiers n'est situé à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation	Favorable	
Distance forage	80 m	Favorable	Le forage est situé à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage
Production d'ammoniac	Pas d'augmentation de la production de NH ₃	Favorable	
Destination des déjections	Aucune épandage sur terres en propre. Transfert de 35.24 % de la production azotée vers 7 prêteurs Transfert de 64.76 % de la production azotée, sous forme de fumier de volaille brut vers une Installation Classée 2780	Favorable	
Fertilisation sur les TEP	L'EARL EURBI ne possède aucune SAU : - 9 236 UN sont épandues sur les parcelles MAD ; - 17 114 UN sont transférées sous forme de fumier de volaille brut vers une installation Classé 2780.	Favorable	
Fertilisation sur les MAD	<u>EARL LE MEUGLEUZ</u> Pression en N organique : 107.22 UN/ha SRD/an Pression en N total : 205.46 UN/ha SAU/an BGA : - 62.5UN/ha SAU/an Pression en P total : 89.35 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an
Fertilisation sur les MAD	<u>EARL ROLLAND</u> Pression en N organique : 113.37 UN/ha SRD/an Pression en N total : 184.52 UN/ha SAU/an BGA : - 16.53 UN/ha SAU/an Pression en P total : 94.50 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an

Fertilisation sur les MAD	<u>EARL GUVARC'H CHRISTIANE</u> Pression en N organique : 80.32 UN/ha SRD/an Pression en N total : 162.43 UN/ha SAU/an BGA : - 37.86 UN/ha SAU/an Pression en P total : 80.32 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an
Fertilisation sur les MAD	<u>EARL TANGUY</u> Pression en N organique : 117.66 UN/ha SRD/an Pression en N total : 201.33 UN/ha SAU/an BGA : - 117.65 UN/ha SAU/an Pression en P total : 83.83 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an
Fertilisation sur les MAD	<u>LE JEUNE Pierre-Yves</u> Pression en N organique : 72.46 UN/ha SRD/an Pression en N total : 113.50 UN/ha SAU/an BGA : - 9.34 UN/ha SAU/an Pression en P total : 60.39 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an
Fertilisation sur les MAD	<u>GAEC STEPHAN</u> Pression en N organique : 113.68 UN/ha SRD/an Pression en N total : 172.15 UN/ha SAU/an BGA : - 51.70 UN/ha SAU/an Pression en P total : 68.43 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an Exclusion de 2.51 ha épandables (moins de 500 mètres d'une pisciculture) SRD de 40.86 ha
Fertilisation sur les MAD	<u>EARL QUEMENEUR-GUILLEM</u> Pression en N organique : 74.67 UN/ha SRD/an Pression en N total : 158.58 UN/ha SAU/an BGA : - 23.53 UN/ha SAU/an Pression en P total : 50.72 UP/ha SRD/an	Favorable	La pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an, La pression en azote total est inférieure à 210 UN/ha SAU /an, L'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes La balance globale azotée est inférieure à 25 UN/ha SAU/an Exclusion de 1.64 ha épandables(moins de 500 mètres d'une pisciculture) SRD de 83.50 ha
DDTM	Avis sollicité le 03/01/2012 et non transmis	Favorable	
ARS	Avis du 09/01/2012	Favorable	
AVIS IC SUR LE DOSSIER		Favorable	

MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Prescriptions de l'AP	Devenir de la prescription
Epandage	Ajoutée
Epandage en zone de protection d'une pisciculture	Ajoutée
Gestion du risque phosphore	Ajoutée
Analyse d'eau et de terre	Ajoutée
Compteur	Ajoutée
Mise à disposition	Ajoutée
Volailles	Ajoutée
Elevage IPPC	Déjà dans l'AP de prescription complémentaire du 11/03/2008
Bassin Versant Algues Vertes	Ajoutée
Transfert vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché	Ajoutée (annexe 1)
Incidents ou accidents	Ajoutée

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Considérant :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *L'absence de SAU cultivée par le pétitionnaire ;*
- *L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres mises à disposition ;*
- *La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU chez les prêteurs de terres ;*
- *Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; l'absence de fertilisation minérale à en phosphore ;*
- *La non dégradation de la pression en azote sur le plan d'épandage ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

Le projet de mise à jour du plan d'épandage de l'EARL EURBI recueille de notre part un avis **favorable**.

En conséquence, je vous propose de prendre, après avis du CODERST, un arrêté complémentaire à l'Arrêté Préfectoral n°24/92 du 26/02/1992, complété par l'arrêté Préfectoral n° 491/2004 A du 15/11/2004 autorisant les effectifs suivants :

➤ **153200 animaux équivalents volailles de chair (6128 m²) en présence simultanée dans la limite de 26 350 UN brut/an au lieu-dit « Kérangar » en SIBIRIL.**

Pour une production d'azote annuelle totale limité à 26 350 UN [878345 poulets standards, produits en 5,73 bandes par an, (878345 poulets standards x 0,030 UN/poulet standard - Normes CORPEN 2006)] épandues en totalité chez sept prêteurs de terres.

Les prescriptions de l'arrêté n° 24/92 du 26/02/1992, complété par l'arrêté n° 491/2004 A du 15/11/2004 sont complétées ou actualisées de la façon suivante :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ Rédiger un bordereau pour toutes les livraisons de déjections animales chez les prêteurs de terre autorisés. Ce bordereau doit être co-signé par les deux parties et intégralement renseigné (date, type des déjections ou d'effluents d'élevage (m^3 ou t), teneur en azote total, quantité d'azote livrée, date (si différente de la livraison), culture en place ou prévue, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), surface épandue)..
- ✓ Tenir un enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition
- ✓ Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire pour le 15 octobre, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » auquel il convient de rajouter l'azote non-maîtrisable)..
- ❖ **Epandage des îlots situés en amont de la prise d'eau de la pisciculture de « Maner Braz » (commune de PLOUGOULM) et inclus dans le rayon de 500 mètres autour de cette prise d'eau.**
 - Ilôts 19 et 20 appartenant au GAEC STEPHAN : exclusions partielles (carte jointe)
 - Ilôt 34 appartenant à l'EARL QUEMENEUR GUILLERM : exclusion totale

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Mise à disposition :**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

❖ **Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

◆ Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD).

- **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage

- **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions :Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

❖ **Bassin Versant Algues Vertes**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

✓ Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 31 mars. (modification du 4^{ème} programme d'action)

✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

❖ **Transfert de fumier de volaille brut :**

Respecter les prescriptions de l'annexe 1

ANNEXE 1

Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la la société GRIMAUT - 4, rue des Iris - 86110 CRAON, qui assure la reprise vers une Installation Classée 2780 (société ENERGIE VERTE représenté par Monsieur ARCHAMBAULT - 22, rue de Verrine - 86330 FRONTENAY SUR DIVES) pour 684 tonnes par an (25 UN/t) soit 17 114 UN , en vue de la normalisation avant mise sur le marché . au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/OLE CHEF DU SERVICE PREVENTION DES NUISANCES ET
QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

F.KERVELLA

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

C.LUCAS BEUCHER

